



POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17
Fax. : 04.93.66.07.99

ARRETE

OBJET : REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DE TOUT VEHICULE POUR UNE RENCONTRE DES HABITANTS – AIRE DE RETOURNEMENT – CHEMIN DE L'APPIE

NOUS, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L-2212-1 à L-2213-31 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée par le Conseil de Quartier de l'Appié ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'une rencontre avec les habitants, une animation est organisée sur l'aire de retournement sise, Chemin de l'Appié et qu'aux fins d'assurer la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement de tout véhicule sur celle-ci.

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Le Conseil de Quartier de l'Appié est autorisé à organiser une rencontre des habitants sur l'aire de retournement du Chemin de l'appié, le samedi 24 septembre 2022, de 18h00 à 21h00.

ARTICLE 2 :

Le stationnement sur l'aire de retournement du Chemin de l'Appié sera interdit le samedi 24 septembre 2022 de 17h00 à 21h00.

ARTICLE 3 :

Tout véhicule trouvé en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'un enlèvement par les services compétents.

ARTICLE 4 :

Le périmètre de la manifestation sera balisé par les Services Techniques. Le présent arrêté sera affiché sur les barrières interdisant le stationnement et celles-ci devront être installées 48 heures à l'avance afin d'informer la population de ces restrictions.

ARTICLE 5 :

L'organisateur devra prendre toute mesure afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 6 :

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et les formalités énoncées à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Peymeinade et inscrit au registre de la mairie.

ARTICLE 8 :

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, le Conseil de Quartier de l'Appié, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06 050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 14 septembre 2022

Le Maire,

Philippe ~~SAINT-ROSE~~ FANCHINE

